

# CONVENTION

Entre :

**Le Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers** créé par le décret 93-132 du 29 janvier 1993, ayant son siège social 20, rue Jacques Daguerre - 92500 Rueil-Malmaison, représenté par son Président Monsieur André MADEC ci-après désigné par le sigle C.P.S.S.P.,

Et :

**La Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité (SAGESS)**, Société Anonyme au capital de € 240.000 (deux cent quarante mille euros, à compter du 22 juin 2001), ayant son siège social 20, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B.344547708 représentée par Monsieur Didier HAREL, son Président-directeur général, ci-après désignée par la SAGESS,

**Etant préalablement exposé que :**

Le Code de l'Energie et particulièrement l'Article L.642-5,

Le décret 93-132 créant le C.P.S.S.P.,

Le Code de la Défense et particulièrement les Articles D.1336-47 et suivants,

confient au C.P.S.S.P. la mission de gérer une part de l'obligation de stocks stratégiques que la loi met à la charge des opérateurs pétroliers.

L'article 642-1-1 du Code de l'Energie définit l'Entité Centrale de Stockage (ECS) comme l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks pétroliers, notamment des stocks stratégiques ou des stocks spécifiques.

L'article L 642-6 du Code de l'Energie dispose qu'afin de s'acquitter de sa mission, le C.P.S.S.P. recourt aux services de l'ECS, qui est la SAGESS mentionnée à l'article 1655 du Code Général des Impôts dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

L'article 5 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 dispose que le régime fiscal fixé à l'article 1655 quater du Code Général des Impôts est subordonné à la réalisation par la SAGESS des prestations mentionnées à l'alinéa 2 du chapitre II de l'article 642 – 6 du Code de l'Energie.

Le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993, modifié le 28 décembre 2012, dispose en son article 9, b/, alinéa 1 que le C.P.S.S.P. comptabilise pour l'exécution de sa mission les stocks qui sont propriété de la SAGESS dans les conditions fixées par une convention conclue entre le comité et cette société et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes et des hydrocarbures.

Le Code Général des Impôts, article 1655 quater précise que les statuts de la SAGESS sont approuvés par décret.

Le décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993, modifié, approuvant les statuts de la SAGESS et précisant ses relations avec l'Etat, dispose notamment que la SAGESS est l'Entité Centrale de Stockage (ECS) de l'Etat français, et qu'elle peut seule vendre ou acquérir des stocks pétroliers spécifiques.

En conséquence, le C.P.S.S.P. et la SAGESS sont tenus de régler par convention, approuvée par arrêté, leurs rôles respectifs fixés par la réglementation relative aux stocks stratégiques pétroliers.

Depuis 1993, date de création du C.P.S.S.P., ce comité et la SAGESS ont réussi, dans ce cadre conventionnel instauré en 1993, à conduire un partenariat solide et efficace, avec une progression continue des stocks de la SAGESS, à la satisfaction de l'autorité publique et de tous les intervenants du stockage stratégique pétrolier français.

Les modifications récentes de la réglementation, notamment la création de la notion d'ECS, la désignation de la SAGESS comme ECS, la limitation à la seule SAGESS du pouvoir d'acquisition ou de vente des stocks pétroliers spécifiques, l'obligation faite au C.P.S.S.P. de recourir aux services de l'ECS, rendent nécessaire une actualisation de la convention entre le C.P.S.S.P. et la SAGESS.

**Les parties sont convenues de ce qui suit :**

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1** Pour gérer une part de l'obligation de stocks stratégiques que la loi met à la charge des opérateurs et qui est l'objet de sa mission, le C.P.S.S.P. s'engage à utiliser la totalité des stocks de produits pétroliers appartenant à la SAGESS dans la limite de l'obligation dont il a la charge et des commandes que le C.P.S.S.P. a passées à la SAGESS. Cette dernière s'engage à limiter ses stocks aux quantités définies ci-dessus, à les réserver en totalité au C.P.S.S.P., et à ne modifier le volume de ces stocks qu'en fonction des instructions qui lui seront données par le C.P.S.S.P. et dans les conditions définies ci-après.
- 1.2** Le C.P.S.S.P. assure cette mission en vertu des dispositions du Code de l'Energie, du Code de la Défense et du décret 93/132 cité ci-avant. Il donne mandat à la SAGESS, qui l'accepte, de la gestion administrative de ses activités qui en découlent.

**2. UTILISATION ET LOCALISATION DU STOCK DE PRODUITS PETROLIERS DE LA SAGESS**

- 2.1** La SAGESS est propriétaire de stocks de produits pétroliers répondant aux critères d'affectation aux stocks stratégiques, répartis en 4 catégories de produits finis et du pétrole brut.
- 2.2** La mise à disposition des stocks de la SAGESS au C.P.S.S.P. se fera selon le taux de rémunération défini dans l'article 4 de la présente convention.
- 2.3** Conformément à l'article 7 du décret n°93-132 du 29 janvier 1993, le C.P.S.S.P. établit le plan de localisation des stocks stratégiques placés sous son autorité. Ce plan est approuvé, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (CIDH), par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures. Il est ensuite transmis à la SAGESS pour mise en œuvre, dans le cadre des obligations de cette dernière en matière de Développement durable.
- 2.4** La SAGESS s'engage à ne modifier ses stocks qu'à la demande du C.P.S.S.P et dans les conditions suivantes :

**Pour les cas d'achats de produits pétroliers :**

- Demande du C.P.S.S.P. à la SAGESS de la quantité prévisionnelle à acquérir, avec un préavis de 6 mois.
- Confirmation irrévocable et formalisée par le C.P.S.S.P. de l'achat avec préavis de 2 mois.
- La SAGESS confirmera qu'elle est en mesure de procéder à l'achat, en particulier en ce qui concerne le financement correspondant et les capacités d'entreposage nécessaires.
- La SAGESS achètera les produits aux meilleures conditions économiques, en respectant les principes de mise en concurrence et d'équité. Les conditions générales des consultations seront portées à la connaissance du C.P.S.S.P.

#### **Pour les cas de contrats de réservation de stocks de produits pétroliers :**

Le C.P.S.S.P. peut, dans le cadre du mandat de gestion administrative avec la SAGESS, demander à cette dernière de contracter une quantité prévisionnelle, avec un préavis de 6 mois. Cette demande est confirmée de façon irrévocable et formalisée avec préavis de 2 mois.

- La SAGESS confirmera qu'elle est en mesure de procéder à l'achat, en particulier en ce qui concerne les conditions de marché sur les contrats de réservation.
- La SAGESS contractera aux meilleures conditions économiques, en respectant les principes de mise en concurrence et d'équité. Les conditions générales d'établissement des consultations seront portées à la connaissance du C.P.S.S.P.

#### **Pour les cas de ventes de produits pétroliers :**

Il est rappelé que la vente de produits pétroliers par la SAGESS ne peut s'effectuer que dans les conditions de l'Article 1655 quater du Code Général des Impôts. Le cas échéant, le C.P.S.S.P. prendra toute mesure pour que la SAGESS perçoive au moins le prix d'inventaire des stocks cédés. Cette dernière disposition vaut tant pour l'exécution de la présente convention que pour les conséquences de sa modification, ou de son non renouvellement à l'initiative du C.P.S.S.P.

Les ventes se réalisent sur la base d'un échéancier identique à celui des achats, à savoir :

- Demande du C.P.S.S.P. à la SAGESS de la quantité prévisionnelle à vendre, avec un préavis de 6 mois.
- Confirmation irrévocable et formalisée de la vente avec un préavis de 2 mois.

Les ventes associées à des achats, dans le cadre du maintien de la couverture à un niveau identique, dites "ventes compensées", nécessitées par la gestion courante des contrats d'entreposage et des produits, sont formellement notifiées par la SAGESS au C.P.S.S.P qui pourra s'y opposer le cas échéant, dans un délai de 8 jours.

#### **2.5 Déstockage de produits pétroliers sur injonction administrative :**

En cas de crise d'approvisionnement, des cessions (par vente ou échange) aux opérateurs peuvent devoir être effectuées par la SAGESS en exécution des instructions de l'administration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1993 sur le déstockage de produits pétroliers.

### **3. MANDAT DE GESTION**

- 3.1** La SAGESS effectuera, pour le compte du C.P.S.S.P., l'ensemble des opérations de gestion de l'obligation du C.P.S.S.P. relative aux stocks stratégiques, qui comprend, en particulier et de manière non limitative :
- 3.11** Identification par l'intermédiaire du C.P.S.S.P. des opérateurs pétroliers soumis à l'obligation de stockage stratégiques et perception des garanties correspondantes.
- 3.12** Mise en place des moyens de détermination et calcul des montants de rémunération du C.P.S.S.P. dus chaque mois par chaque opérateur, et des procédures de perception des rémunérations du C.P.S.S.P. correspondantes.
- 3.13** Gestion des contrats de mise à disposition (M.A.D.) prévus à l'article 9-b) du décret 93-132, établis par le C.P.S.S.P.
- 3.14** Calcul mensuel de l'obligation et organisation de la couverture par les stocks propres et le recours aux M.A.D.

### **3.2 Comptabilité et Trésorerie**

- 3.21** La SAGESS tiendra la comptabilité générale et analytique du C.P.S.S.P.
- 3.22** La SAGESS organisera les flux financiers générés par l'activité, objet de cette Convention, déléguée sur la base de dispositions générales arrêtées par le C.P.S.S.P.

### **3.3 Etudes et Missions**

- Etudes en vue de définir les taux de M.A.D et de rémunérations du C.P.S.S.P. à fixer par le C.P.S.S.P.
- Etudes en vue de déterminer l'évolution de la couverture nationale et de sa répartition.
- Etude générale des disponibilités et conditions de stockage.
- Préparation des informations que le C.P.S.S.P. doit communiquer à l'administration.
- Toute autre étude contribuant à la mission du C.P.S.S.P.

### **4. REMUNERATION**

Conformément aux articles 1999 et suivants du Code Civil, la SAGESS sera remboursée de l'intégralité des frais engagés, pour l'exécution de son mandat.

Les montants mensuels facturés par la SAGESS au C.P.S.S.P. sont payables au 25 du mois. Ils sont présentés par catégorie de produits concernés pour en permettre l'imputation rationnelle dans les comptes du C.P.S.S.P.

## **5. PRET DU C.P.S.S.P. A SAGESS**

Un prêt de 60 979 606,89 €, consenti par le C.P.S.S.P. à la SAGESS a fait l'objet d'un contrat approuvé par les conseils d'administration du C.P.S.S.P. du 12 juin 2001 et de la SAGESS du 21 juin 2001 et signé le 22 juin 2001.

## **6. RESPONSABILITE ET CONTROLE**

La responsabilité de la SAGESS correspond à son rôle de mandataire et elle ne peut être engagée que vis-à-vis du C.P.S.S.P., sur l'exécution de la présente convention.

Le C.P.S.S.P. pourra faire effectuer, à ses frais, tout contrôle par un commissaire aux comptes inscrit et agréé par son conseil d'administration de l'exécution de la présente convention par la SAGESS.

## **7. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La présente convention annule et remplace la convention du 25 mars 1993. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq ans, dans le cadre d'une modification réglementaire qui ferait perdre à la SAGESS son rôle d'Entité Centrale de Stockage.

## **8. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si au cours de l'exécution de cette présente convention, la situation générale existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées se modifiaient d'une façon telle que l'une ou l'autre partie estimait subir un préjudice notable, les parties se rencontreront dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base d'accord pour la poursuite du contrat.

A défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande, les parties feront appel au tribunal arbitral désigné conformément à l'article 9 de la présente convention.

Les frais d'arbitrage exposés dans le cadre du présent article seraient supportés pour moitié par chaque partie.

## **9. LITIGES**

En cas de différend concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour trouver une solution amiable dans les deux mois.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de soumettre tous les litiges sans exception pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, à un tribunal arbitral qui sera composé de la façon suivante : dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de recours à l'arbitrage qui sera adressée par lettre recommandée à l'une des parties par l'autre, chacune des parties devra désigner son arbitre dans ledit délai. Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans ledit délai, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant par ordonnance rendue sur simple requête.

Les deux arbitres désigneront à leur tour un troisième arbitre dans un délai d'un mois à dater de leur acceptation du compromis les nommant et fixant l'objet du litige. Si les deux arbitres ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci serait désigné à la demande de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant par ordonnance rendue sur simple requête.

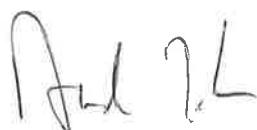
Le tribunal arbitral au complet devra lui-même rendre sa sentence dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre, s'il est désigné par les deux premiers arbitres, ou de sa nomination par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre. Le délai pourra toutefois être prorogé d'un mois à la requête d'une des parties.

Les arbitres statueront en droit et conformément aux prescriptions du Code de Procédure Civile français.

Fait à Rueil-Malmaison, le 2 juillet 2014, en deux exemplaires originaux.

**C.P.S.S.P.**

**SAGESS**



Le Président,  
André MADEC



Le Président,  
Didier HAREL